



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 16 avril 2008

N° RG :
08/53242

N° : 2/FF

Assignation du :
20 Mars 2008

par **Philippe JEAN-DRAEHER**, Vice-président au Tribunal de
Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par
délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur O M

représenté par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de
PARIS - R.261

DÉFENDERESSE

Société de Droit Belge BELGACOM SKYNET
Rue Carli 2
1140 Evere - BELGIQUE
et
Boulevard du Roi Albert II, 27
B -1030 Bruxelles - BELGIQUE

représentée par Me Agnès MAQUA et Me Caroline FRANCO,
avocat au barreau de BRUXELLES - Boulevard du Souverain 100
- B-1170 BRUXELLES (BELGIQUE)

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 09 Avril 2008 présidée par **Philippe JEAN-DRAEHER**, Vice-président tenue publiquement,

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 20 mars 2008 au terme de laquelle il nous est demandé de :

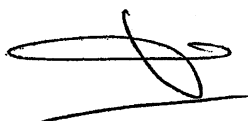
- recevoir O M en ses demandes,
- constater la violation par la défenderesse de la vie privée d'O M ,
- constater que le préjudice subi par O M du fait de cette publication est aggravé par le fait que celle-ci a été diffusée sur Internet.

En conséquence,

- ordonner à la défenderesse de procéder au retrait immédiat de l'article litigieux sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 30.000 euros à O M , en réparation de son préjudice moral ;
- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site Internet édité par le défendeur, dans un délai de 48 heures suivant la signification de celle-ci, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- condamner la défenderesse à verser à C M une somme de 4.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense déposées à l'audience, aux termes desquelles la société BELGACOM SKYNET nous demande de :

- A titre principal, constater que la demande de provision se heurte à une contestation sérieuse et dire n'y avoir lieu à référé ;
- Constaté que la diffusion de la dépêche de l'agence de presse belge poursuivie a pris fin ;
- A titre subsidiaire, constater l'absence de tout préjudice autre que de pur principe,
- Débouter C M de toutes ses demandes ;
- Le condamner aux dépens.



Où les observations des conseils des parties à notre audience ;

*

SUR CE :

Attendu qu'O M se plaint au visa des articles 9 et 1382 du Code civil et 809 du Code de procédure civile, d'une atteinte à sa vie privée, à l'occasion de la publication depuis le 4 février 2008, sur le site internet "www.actu.skynet.be" d'un article ainsi rédigé :

"K M retrouve son ex

(Belga) K M et son ancien petit ami, O M, se seraient remis ensemble. Selon la presse australienne, la chanteuse et l'acteur français espèrent pouvoir se marier et fonder une famille assez rapidement.

Ce week-end les tabloids britanniques ont publié les photos d'une rencontre entre les deux tourtereaux à Paris. Les deux ont eu une relation de quatre ans, qui a pris fin l'année passée. La chanteuse australienne vient à peine de retrouver la scène, après sa lutte contre un cancer du sein. K M donnera un concert au (SAB)"

Sur la compétence du juge des référés :

Attendu que la société BELGACOM SKYNET exploitante du "portail" internet dénommé SKYNET, et qui ne conteste pas sa responsabilité dans la diffusion de ces propos, considère qu'il n'y a pas lieu à référé, en raison de l'existence d'une contestation sérieuse, la dépêche incriminée relevant, selon elle, de l'information légitime sur un événement d'actualité protégée par l'article 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Mais attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'en vertu des articles 9 du code civil et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il n'existe pas de personnes que leur notoriété exproprierait de leur droit à la vie privée ; que par ailleurs, les retrouvailles réelles ou supposées d'O M et d'une chanteuse de variétés évoquées dans la publication litigieuse ne peuvent sérieusement passer pour un fait d'actualité ou une contribution à un quelconque débat d'intérêt général ;

Qu'en outre, la divulgation antérieure par le demandeur de faits relevant de sa vie privée, à supposer qu'elle soit démontrée, ne saurait le priver de la possibilité d'agir en référé en raison d'atteintes postérieures non autorisées, et ne peut dès lors constituer une contestation sérieuse au sens de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile ;



Sur l'atteinte à la vie privée :

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 9 précité, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'infos la concernant ;

Attendu qu'en évoquant la vie sentimentale d'O M , ses retrouvailles avec la chanteuse K M , et leur projet de fonder une famille, et ce en l'absence de toute autorisation de sa part, l'article précité, est incontestablement constitutif d'une violation du droit au respect dû à sa vie privée ;

Que la circonstance que les intéressés ont jadis annoncé par voie de presse leur séparation, ne peut être assimilée à une volonté délibérée de s'exposer à la notoriété et à la curiosité du public, et ne saurait valoir renonciation définitive à la protection de leur vie privée pour tous ses développements à venir ;

Que de même, l'utilisation du mode conditionnel ou la référence à d'autres sources d'informations censées être à l'origine de l'article dont s'agit, sont en la matière indifférentes ;

Attendu que la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité par voie de presse ou sur la toile, engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant apprécié par le juge des référés en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 9 du Code civil et 809 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'article a été retiré le 18 février 2008 du site "www.actu.skynet.be" ;

Que la demande de retrait est dès lors sans objet ;

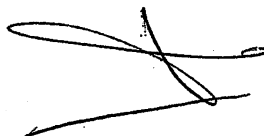
Attendu que s'agissant de la détermination du montant de la provision, il ressort des indications fournies à l'audience que l'article aurait fait l'objet avant son retrait de quelques dizaines de visualisations en France ; que le préjudice moral d'O M sera en conséquence justement réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin d'assortir cette décision d'une mesure de publication ;

Attendu qu'il y a lieu enfin, de faire application au profit du demandeur des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Condamnons la société BELGACOM SKYNET à payer à O M un euro à titre de provision indemnitaire, ainsi que celle de 1.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;



Rejetons le surplus des demandes d'O M ;

Condamnons la défenderesse aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le 16 avril 2008

Le Greffier,

Le Président,

Handwritten signatures of Sylvaine LE STRAT and Philippe JEAN-DRAEHER. The signature of Sylvaine LE STRAT is on the left, and the signature of Philippe JEAN-DRAEHER is on the right. A horizontal line is drawn across the page, passing through the middle of both signatures.

Sylvaine LE STRAT

Philippe JEAN-DRAEHER